

LA FABRICATION ET LE COMMERCE

- **Code de la sécurité intérieure (L 313-1 et suivants)**
- **Code de la défense (L2332-1 et suivants)**
- **Chapitre III du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013**

Pour le commerce de détail relevant d'une autorisation préfectorale :

- Articles 89 et 90 pour les mesures de sécurité
- Articles 97 à 106 pour la vente en armurerie
- Articles 107 et 108 pour la vente en dehors des armureries

I. L'activité de fabrication ou de commerce :

Le commerce de détail d'armes et de munitions recouvre les activités suivantes (article L313-2 du CSI) : la fabrication, la vente, l'échange, la location, la réparation, la transformation,...

II. Régime applicable préalablement à l'ouverture des locaux de commerce de détail

Il faut nécessairement disposer d'un local pour exercer l'activité de commerce de détail (article 90 du décret du 30 juillet 2013).

☞ L'activité de fabrication et de commerce de détail des armes, matériels et munitions de catégorie A (armes et matériels interdits) et B (soumises à autorisation) est soumise à l'autorisation du ministère de la défense (articles 75 et suivants du décret).

☞ L'activité de fabrication et de commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D est soumise à autorisation d'ouverture des locaux du préfet (articles 97 et suivants du décret).

L'exercice de cette activité est également conditionné à l'obtention d'un agrément.

☞ Le régime de la déclaration pour la fabrication et le commerce autre que de détail demeure inchangé (article 74 du décret).

III. La demande d'autorisation préfectorale

La demande est déposée avant l'ouverture du local au préfet du département d'implantation de l'établissement, par une personne physique agissant à titre personnel ou pour le compte d'une société.

1) La demande doit indiquer :

- l'identité du représentant,
- l'adresse du local,
- la nature de l'activité (par exemple, vente),
- les catégories des armes et des munitions.

L'armurier doit joindre à la demande (article 98) :

- un plan relatif à la situation du local,
- un extrait à jour du registre du commerce et des sociétés,
- un rapport détaillant les moyens d'assurer la sécurité du local¹ (article 89),

¹Ces moyens sont précisément définis par l'article 89. Il s'agit notamment :

- de dispositifs empêchant l'enlèvement de certaines armes accessibles au public,
- des moyens de protection de la vitrine extérieure et de la porte principale d'accès en cas d'exposition permanente des armes, des moyens de sécurisation des accès secondaires, des fenêtres et portes vitrées du local, d'un système d'alarme sonore,

- si nécessaire, la copie de l'agrément à l'exception des commerces de détail de lanceurs de paintball et de leurs munitions classés au h) et j) du 2° de la catégorie D.

2) L'examen de la demande

Dès réception de la demande, un accusé de réception de dépôt de la demande est délivré à l'armurier.

Ensuite, il faut solliciter :

- l'avis du maire de la commune du lieu de situation de l'établissement.
 - ✓ Le maire a un délai d'un mois pour rendre son avis.
 - ✓ Passé ce délai, l'avis du maire est réputé donné.
- l'avis de la police et de la gendarmerie
 - ✓ Mesures de sécurité suffisantes contre les risques de vol ou d'intrusion (article 89)

☞ Le préfet n'a pas compétence liée par cet avis. Même s'il est préférable que le maire motive son avis, il ne lui est imposé aucune obligation de motivation. Il faut en effet considérer cet avis comme un élément dont l'objectif est d'éclairer la prise de décision du préfet.

3) La délivrance de l'autorisation préfectorale (article 100 du décret du 30 juillet 2013)

Elle doit indiquer les éléments suivants :

- le nom commercial ou l'enseigne du local ; la raison sociale pour une société (SA, SARL...),
- l'adresse complète de l'établissement, l'identité et la qualité de l'armurier,
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- les catégories d'armes et de munitions faisant l'objet du commerce de détail,
- le titulaire doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

IV. **L'obligation d'information du commerçant titulaire de l'autorisation (article 102 du décret du 30 juillet 2013)**

Le commerçant a l'obligation d'informer la préfecture, par déclaration établie sur papier libre, dans les cas suivants :

- la fermeture du local objet de l'autorisation ;
- la cession du local exploité ;
- la radiation du registre du commerce et des sociétés ;
- les changements relatifs à la nature juridique de l'établissement (fournir un nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés) ;
- les changements relatifs à la nature de l'activité commerciale ;
- les changements relatifs aux catégories des matériels objets du commerce.

☞ **Ne donnent pas lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté** : la fermeture, la cession du local ou la radiation du registre du commerce et des sociétés.

Donnent lieu à la délivrance d'un accusé de réception : les changements relatifs à la nature juridique de l'établissement ou à la nature de l'activité commerciale.

Donnent lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté : les changements relatifs aux catégories des matériels objets du commerce (on peut prendre l'exemple du commerçant qui ne vend que des armes de la catégorie C et qui décide de commercialiser également des armes du 1° de la catégorie D).

V. **L'obligation d'information du repreneur du commerce ayant fait l'objet d'une autorisation (article 103 du décret du 30 juillet 2013)**

Le repreneur a l'obligation d'informer dans les meilleurs délais la préfecture territorialement compétente en indiquant :

- le nom commercial ou l'enseigne du local ; la raison sociale pour une société,

- Des règles de conservation des munitions. Par ailleurs doivent être affichées, sur les lieux de vente et d'exposition des armes, toutes les restrictions à leur acquisition et détention par les mineurs.

- l'adresse complète de l'établissement,
- l'identité et la qualité de l'armurier,
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- les catégories d'armes et de munitions faisant l'objet du commerce de détail,
- si nécessaire, l'agrément, à l'exception des commerces de détail de lanceurs de paintball et de leurs munitions classés au h) et j) du 2° de la catégorie D.

☞ Ces changements n'entraînent pas la délivrance d'une nouvelle autorisation mais la délivrance d'un accusé de réception.

Seul le changement lié aux catégories d'armes et de munitions objets du commerce de détail réalisé dans le local fera l'objet d'un arrêté modificatif.

VI. Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture (article 105 du décret du 30 juillet 2013)

Ce retrait ou cette suspension peuvent être prononcés dans les trois situations suivantes :

- le manquement par l'exploitant à son obligation d'information.
- les troubles répétés à l'ordre ou à la sécurité publics engendrés par l'exploitation du commerce.
- la protection insuffisante du local contre le risque de vol ou d'intrusion, au regard des normes de sécurisation fixées à l'article 89 du décret

☞ On entend, par « troubles répétés », des troubles manifestes et importants, établis à partir de faits constatés et non sur la base de simples présomptions. Ces troubles peuvent résulter de l'exploitation du commerce. Ils peuvent aussi être liés à une modification de l'environnement du lieu d'implantation du commerce (on peut prendre l'exemple d'un commerce implanté dans une zone devenant sensible de par l'apparition de certains événements ou agissements).

- Dans le cas de protection insuffisante, l'armurier est mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de trois mois suivant la notification de cette mise en demeure. Ce délai de 3 mois retenu est un délai raisonnable de droit commun, mais le Préfet peut donner une injonction d'un délai plus court.

- En attendant que la mise en conformité soit réalisée, l'activité est suspendue et une fermeture administrative est prononcée.

- **En cas de suspension de l'autorisation**, il vous appartient de prendre un arrêté préfectoral qui fixera la durée de la suspension eu égard à l'importance des manquements constatés.
- **Pour les manquements relatifs au non respect des normes de sécurisation**, l'armurier devra apporter la preuve de la mise en conformité de son local. Au cas où il ne rapporte pas cette preuve, il convient de diligenter une enquête pour proroger la suspension ou décider du retrait de l'autorisation.
- **Pour les manquements relatifs aux troubles répétés à l'ordre ou à la sécurité publics** causés par l'exploitation du commerce, il conviendra de diligenter une enquête pour éventuellement proroger la suspension, décider de la réouverture du commerce ou du retrait de l'autorisation.
- **En cas de retrait de l'autorisation**, il vous appartient de prendre un arrêté préfectoral qui fixera la date de fermeture et la destination des matériels contenus dans le local

VII. Les dispositions particulières aux locaux de vente au détail

- Les locaux de commerce de détail ouverts légalement avant le 11 juillet 2010 sont dispensés de l'autorisation préfectorale et sont réputés autorisés.
- Le recensement des établissements ayant fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur du décret fait l'objet d'un arrêté général. Des vérifications éventuelles pourront être opérées par les services de police ou de gendarmerie nationales.
- Les locaux de commerce de détail ouverts légalement au moment de l'entrée en vigueur du décret sont soumis au régime déclaratif et ne peuvent par définition se voir opposer

une décision de suspension ou de retrait d'autorisation. Cependant, l'obligation d'information s'impose au titulaire d'un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur du décret. Cette obligation d'information s'impose également au repreneur de ces établissements. (cf supra : information, troubles à l'ordre public et protection du local)

VIII. Les foires et salons (article 107 du décret du 30 juillet 2013)

Le préfet du lieu de la manifestation commerciale peut autoriser la tenue de ventes au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent.

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes de catégorie B, C, D les personnes titulaires :

- a. Soit d'une autorisation d'ouverture d'un local de vente au détail (article 97)
- b. Soit d'une **déclaration autorisation** d'ouverture d'un local de vente autre que de détail (article 74)
- c. Soit d'une autorisation spéciale attestant que les conditions de la vente ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics
- d. Soit de l'agrément d'armurier (article 91)

Les organisateurs sont tenus de vérifier les autorisations des exposants

☞ Cas particulier : les lanceurs de paintball peuvent être vendus par les commerçants autorisés sur les lieux accueillant les participants à cette activité

L'article 90 du décret du 30 juillet 2013 précise que toute personne se livrant au commerce des armes des catégories A, B, C et 1° de la D et h), i) et j) du 2° de la catégorie D doit disposer d'un local fixe et permanent pour exercer ce commerce de détail.

Seules la présentation et la vente au détail des armes du a) à g) du 2° de la catégorie D peuvent être effectuées hors de ce local fixe.

Le professionnel déjà titulaire d'une autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes n'a pas à solliciter la délivrance d'une autorisation spécifique.

Le professionnel titulaire d'un commerce ouvert sous le régime déclaratif doit solliciter une autorisation spéciale.

IX. Les ventes aux enchères publiques (article 108 du décret du 30 juillet 2013)

Les organisateurs doivent être titulaires d'une autorisation :

-Pour la vente d'armes des catégories A et B, l'autorisation est demandée au ministre de la défense au moins quinze jours francs avant la date de la vente. L'absence de réponse de l'administration dans les délais vaut autorisation.

-Pour la vente d'armes des catégories C et D, l'autorisation est demandée au préfet du département du lieu d'exercice de la profession.

Lorsqu'ils vendent de manière habituelle des armes de ces catégories, le ministre de la défense peut leur donner l'autorisation mentionnée au dernier alinéa de l'article 74.

☞ Les ventes concernées sont celle organisées en application du code du domaine de l'Etat, ainsi que les ventes aux enchères publiques.

La notion d'organisateur utilisée désigne très largement tous les organisateurs d'une vente aux enchères publiques, et non seulement les officiers ministériels habilités.

Les ventes doivent être inscrites sur un registre professionnel.

Lors de la vente, les officiers ministériels doivent :

- tenir un registre (registre spécial pour les armes de 1ère et de 4^{ème} catégories, registre simple pour les armes des catégories C et du 1° de la catégorie D),

-adresser un compte rendu annuel d'activité au ministre de la défense relatif aux ventes d'armes et d'éléments d'arme des catégories A et B,

-s'assurer avant la vente que les acheteurs des armes ou matériels des catégories A et B sont titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce (AFC),
-respecter les modalités de sécurité prévues à l'article 89 du décret du 30 juillet 2013.

Seuls peuvent enchérir :

- catégories A et B :
 - les titulaires d'une autorisation (articles 91 et suivants)
- catégories C et catégorie D 1° :
 - les titulaires d'une autorisation (articles 91 et suivants)
 - ou les titulaires d'un permis de chasser
 - ou d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive pour la pratique du tir ou du ball-trap

Les organisateurs de la vente doivent se faire présenter ces documents avant la vente.

X. Obligations des armuriers pour la cession (article 109 du décret du 30 juillet 2013)

Pour les armes de catégorie C et 1° de la catégorie D :

- ☞ Tenir jour par jour un registre visé par la police ou la gendarmerie, comportant :
 - l'état civil complet de l'acquéreur
 - les références du titre présenté
 - les caractéristiques de l'arme
- ☞ Demander à l'acquéreur de présenter un titre d'identité et reporter les références sur le registre
- ☞ Demander à l'acquéreur de signer le registre

Le registre doit être conservé pendant toute la durée de l'activité du commerce (article 110)

En cas de changement de propriétaire, il est transmis au successeur qui peut continuer à l'utiliser.

XI. Obligations des armuriers autres que de détail vis-à-vis du préfet (articles 82 et suivants du décret du 30 juillet 2013)

Tenir jour par jour les registres spéciaux séparés par catégorie

Le préfet est également chargé de leur contrôle.

Disposition transitoire concernant les armuriers :

Article 61 :

- Les agréments d'armuriers délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2013, soit avant le 6 septembre 2013, demeurent valables jusqu'à leur terme.
- Les autorisations d'ouverture des locaux délivrées antérieurement à la date d'entrée du décret demeurent également valables. Ces autorisations ne sont pas assorties d'une durée de validité mais il est opportun de bénéficier des modifications d'exploitation soumises à l'obligation d'information du préfet par le commerçant titulaire de l'autorisation pour mettre à jour l'autorisation (articles 102 à 104).

☞ Les commerçants titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC) délivrée par le ministère de la défense au titre de l'article L2332-1 du code de la défense pour la fabrication et le commerce des catégories A et B et qui, en raison de la seule évolution de la nomenclature, deviennent fabricant et commerçant de détail des armes de catégorie C disposent d'un délai **de 3 ans** pour obtenir l'autorisation préfectorale et l'agrément d'armurier.